



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°818/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale du stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sur :

- **Rue Gutenberg**

ARTICLE 3 : Un marquage au sol « zébra » sera effectué au niveau du N°64 (centre AMBROISE PARE) de la rue Gutenberg

ARTICLE 3 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle. Elle sera mise et maintenue en place par les services techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26/08/2025

Le Maire,
Alain DECANIS

